



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Campagnes electorales

Question écrite n° 8749

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qu'aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral les dons consentis par une personne morale autre qu'un parti ou groupement politique pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 10 p. 100 du plafond des dépenses électorales dans la limite de 500 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la limite des 10 p. 100 du plafond des dépenses s'applique à chaque candidat ou à l'ensemble des candidats d'un même canton, et si en d'autres termes une personne morale désirant financer la campagne de plusieurs candidats dans le même canton peut accorder à chacun d'eux un don jusqu'à 10 p. 100 du plafond des dépenses.

Texte de la réponse

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, les dons consentis par une personne morale autre qu'un parti ou groupement politique en vue du financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats ne peuvent excéder 10 p. 100 du plafond des dépenses électorales, dans la limite de 500 000 francs. Pour les élections cantonales générales, il s'ensuit qu'un même candidat ne peut recevoir d'une même personne morale de dons excédant le dixième du montant du plafond des dépenses électorales qui lui est applicable dans le canton considéré. Mais, sous réserve de respecter cette limite pour chaque candidat, une même personne morale peut contribuer au financement de la campagne de plusieurs candidats dans un même canton, dans un même département, voire dans plusieurs départements, à la condition que la somme de ses contributions n'excède pas en toute hypothèse 500 000 francs.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8749

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4335

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 397